

PREFECTURE DE L'OISE

28 MAI 1998

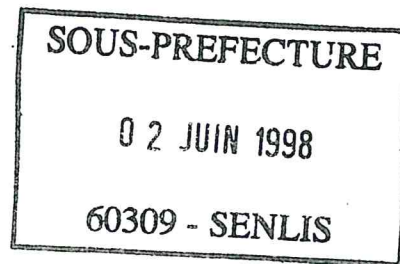
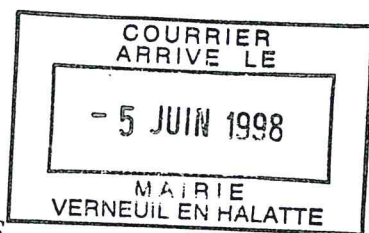
DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÉF. *DRLPE/B2/AMG*

AFFAIRE SUIVIE PAR : *Mme GARRIGUES*

POSTE : *Tél. 03.44.06.10.75*



LE PREFET DE L'OISE

à

**MONSIEUR LE MAIRE DE VERNEUIL EN HALATTE**  
(S/c. de Monsieur le Sous-Préfet de SENLIS)

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société G.I.E. PROCEDIS à VERNEUIL EN HALATTE (dossier n°183/97)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux ampliations de mon arrêté en date du 25 MAI 1998 autorisant la Société G.I.E. PROCEDIS à exploiter une plateforme de traitement de déchets industriels sur le site Inéris situé sur le territoire de votre commune.

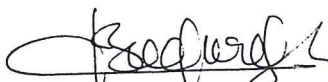
Je vous prie de bien vouloir faire notifier cet arrêté et la lettre d'accompagnement au Directeur de la Société à l'aide du procès-verbal ci-joint qu'il vous appartiendra de lui faire signer et de me retourner.

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait de cet arrêté devra être affiché à la mairie pendant un mois et en permanence dans l'établissement. L'extrait de l'arrêté affiché à la mairie indiquera conformément à la circulaire du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 3 janvier 1979, l'identité du demandeur, la nature et la consistance de l'installation ainsi que sa localisation précise ; en outre, il énumérera les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Vous voudrez bien me faire parvenir le procès-verbal d'affichage (modèle ci-joint).

Un avis sera également inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

La seconde ampliation de mon arrêté doit être conservée aux archives de la mairie pour être communiquée sur place à toute personne intéressée.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
l'Adjoint au chef de bureau,

  
Claude BECQUERELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

1. PLACE DE LA PRÉFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX. TÉL. : 03.44.06.12.34  
OU 44.06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT  
TÉLÉCOPIE : 03.44.45.39.00 SERVEUR VOCAL : 0.801.63.60.02

PREFECTURE DE L'OISE

BEAUVAIS, le 28 MAI 1998

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÉF. *DRLPE/B2/AMG*

AFFAIRE SUIVIE PAR : *Mme GARRIGUES*

POSTE : *Tél. 03.44.06.10.75*  
*dossier n°183/97*

SOUS-PREFECTURE

02 JUIN 1998

60309 - SENLIS

Monsieur le Président Directeur Général,

Suite à votre demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vous trouverez ci-joint ampliation de mon arrêté vous autorisant à exploiter une plateforme de traitement de déchets industriels sur le site Inéris à VERNEUIL EN HALATTE.

En cas de contestation, je vous précise que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
l'Adjoint au chef de bureau



Claude BECQUERELLE

Monsieur E. VINDIMIAN  
Président Directeur Général  
de la Société G.I.E. PROCEDIS  
Centre de transfert  
Rond Point G. Denielou  
16 avenue de Landshut  
60200 COMPIEGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

1. PLACE DE LA PRÉFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX. TÉL. : 03.44.06.12.34  
OU 44.06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT  
TÉLÉCOPIE : 03.44.45.39.00 SERVEUR VOCAL : 0.801.63.60.02

2ème bureau

Bureau de l'Environnement

Réf. : DRLPE/B2/AMG

Dossier n° 183/97

**ARRETE en date du 25 MAI 1998  
AUTORISANT la Société G.I.E. PROCEDIS A EXPLOITER UNE PLATE-FORME  
EXPERIMENTALE DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS SUR LE SITE INERIS A  
VERNEUIL EN HALATTE**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

**VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

**VU** le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76.633 du 19 juillet 1976 susvisée ;

**VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** le décret n° 79.891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

**VU** le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 déterminant les normes de conformité du matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

**VU** le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...



VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU les arrêts ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets spéciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 portant approbation du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux ;

VU la circulaire ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires en provenance des installations classées ;

VU la demande présentée le 15 mars 1997 par le G.I.E. PROCEDIS, à l'effet d'être autorisé à exploiter une plate-forme expérimentale de traitement de déchets industriels à VERNEUIL EN HALATTE sur le site INERIS ;

VU la décision en date du 18 septembre 1997 du Président du Tribunal Administratif nommant M. Roger LESCUYER demeurant à PONT SAINT MAXENCE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 ordonnant sur le projet présenté une enquête publique sur les communes de VERNEUIL EN HALATTE, CREIL, NOGENT SUR OISE, VILLERS SAINT PAUL du 19 novembre 1997 au 19 décembre 1997 inclus ;

VU l'acte administratif en date du 19 mars 1998 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis les 20 décembre 1997 et 6 janvier 1998 par les Maires des communes de VERNEUIL EN HALATTE, CREIL, VILLERS SAINT PAUL et NOGENT SUR OISE ;

VU les avis en date des 29 octobre 1997 et 15 novembre 1997 émis par les Conseils Municipaux des communes de VERNEUIL EN HALATTE, CREIL et VILLERS SAINT PAUL ;

.../...

VU le procès-verbal d'enquête publique dressé le 22 décembre 1997 par M. Roger LESCUYER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis en date du 1er décembre 1997 du Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis en date du 1er septembre 1997 de la Direction départementale de l'Équipement ;

VU l'avis en date du 26 novembre 1997 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, équipement rural ;

VU l'avis en date du 5 janvier 1998 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis en date du 15 décembre 1997 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 décembre 1997 du Service Interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 24 décembre 1997 de M. le Sous Préfet de SENLIS ;

VU la délibération du 30 octobre 1997 du Conseil Municipal de VERNEUIL EN HALATTE relative à la prise en compte, dans le cadre de la révision du P.O.S. de la commune de la zone d'isolement définie autour des installations PROCEDIS ;

VU le rapport et l'avis émis par l'Inspection des Installations classées les 13 et 30 mars 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 2 avril 1998 ;

VU les plans et documents joints au dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation des installations expérimentales de traitement de déchets industriels du G.I.E. PROCEDIS nécessite, en application des articles 3 de la loi n° 76.663 et 4a de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDERANT** la décision de la commune de VERNEUIL EN HALATTE d'adapter, à la faveur de la révision en cours du P.O.S., les règles locales d'urbanisme pour tenir compte de la zone d'éloignement définie par le présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

.../...



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserves :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la prise en compte dans les documents d'urbanisme, en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des conditions d'éloignement précisées à l'article III. 2. ;

Le G.I.E. PROCÉDIS dont le siège social est situé 66, avenue de Landshut, centre de Transfert, Rond-Point G. DENIELOU 60200 COMPIÈGNE, est autorisé à exploiter à VERNEUIL-EN-HALATTE dans l'enceinte de l'INERIS, une plateforme expérimentale de traitement de déchets industriels comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe (article I.1.).

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux transcrivant la Directive 94/67/CE du conseil du 16 décembre 1994 relative à l'incinération des déchets dangereux est applicable.

Les installations autorisées comprennent :

- un four tournant et sa chambre de post combustion associée,
  - d'une puissance thermique nominale de 470 kW/h ;
  - d'une capacité nominale horaire d'incinération de 75 kg/h de déchets à PCI variable compte tenu du caractère expérimental de l'installation ;

Ce four est destiné aux essais de traitement de déchets sans finalité thermique et pour des durées limitées à quelques heures par semaine.

- un échangeur fumées/eau associé au four tournant ;
- une chaudière de récupération horizontale assurant le refroidissement des fumées de 500°C à 200°C ;
- un filtre particulaire ;

.../...

- un traitement de fumées à deux étages (acide et basique) ;

■ un four cyclonique principalement utilisé pour des combustions à oxygène et constitué de deux chambres ;

- d'une puissance thermique de 150 kW/h ;

◦ d'une capacité nominale de 50 kg/h de déchets de faible pouvoir calorifique (4 200 à 10 500 KJ/kg) ;

◦ un traitement des fumées de combustion commun au four cyclonique et au four de fusion à l'air ou air enrichi décrit ultérieurement. Ce traitement comprend deux étapes :

- un quench pour refroidir les fumées ;
- une colonne à garnissage afin de piéger les poussières et les gaz ;

■ un four de fusion/vitrification destiné aux essais de fusion/vitrification de déchets constitués d'une fraction minérale vitrifiable ;

- débit réglable de 30 à 50 kg/h de déchets ;
- brûleur principal de type oxy-gaz d'une puissance de 150 kW/h ;
- brûleur de préchauffage gaz air d'une puissance de 120 kW/h ;

◦ brûleur d'appoint de 30 kW/h permettant éventuellement de maintenir liquide le vitrifiat ;

◦ un traitement de résidus de combustion associé au four de fusion/vitrification et composé d'un refroidisseur suivi d'un filtre à manche ;

■ un four de fusion à air destiné aux essais de fusion/vitrification ;

- d'un débit maximal de 75 kg/h de déchets ;
- d'une puissance thermique installée de 150 kW/h ;
- associé à une post combustion.

.../...

**ARTICLE 2** – La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76.663.

**ARTICLE 3** – En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 5** – Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

**ARTICLE 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le Maire de VERNEUIL EN HALATTE, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipeement, le délégué régional à l'agence de l'eau Seine Normandie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service de la navigation de la seine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 25 MAI 1998

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

signé : Anne BOQUET

Pour ampliation :  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Adjoint administratif principal



A.M. GARRIGUES





PROCEDIS

PROCEDIS

BAT 10

Pât. fine  
PROCEDIS

PROCEDIS

C.d n° 120

Rue

Jacques

Tarfonet

Sente

Avenue

de la Loups

Creil

Montepilloy

Loups

Covet